

Arrêté du Maire

ARR-2022-267 en date du 24 novembre 2022

EXPLOITATION TEMPORAIRE D'UNE BUVETTE DE PRODUITS DE GROUPE 3,
À CONSOMMER SUR PLACE, LE SAMEDI 17 DECEMBRE 2022

Le Maire de la Ville de Grigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122.28, L.2212.2, L.2113.4,

Vu le Code de la Santé Publique pris en ses articles L.3321-1, L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4,

Vu la demande en date du 07 octobre 2022 présentée par le Collectif Organisateur de Monsieur Martial GAMIETTE des associations « Amicale Antillaise, Outre-Mer de Grigny, Intercommunale Ka Maniok, Cap'Caribéen, Champagnes Marie Césaire, D'Lys des Iles, Déliss à Fwanz, Karib'K, Les Merveilles Créoles et Nou Tout Ensemb »,

Considérant la demande d'exploitation en date du 07 octobre 2022 d'une buvette de produits de groupe 3 à consommer sur place, le samedi 17 décembre 2022 de 11 heures à 20 heures, présentée par Monsieur Martial GAMIETTE, agissant pour le Collectif Organisateur au nom des Associations « Amicale Antillaise, Outre-Mer de Grigny, Intercommunale Ka Maniok, Cap'Caribéen, Champagnes Marie Césaire, D'Lys des Iles, Déliss à Fwanz, Karib'K, Les Merveilles Créoles et Nou Tout Ensemb », de la manifestation « 8ème Marché de Noël Créole de Grigny ».

ARRETE :

Article 1^{er} : L'autorisation temporaire d'exploiter une buvette de produits de groupe 3, à consommer sur place, à l'occasion de la manifestation « 8ème Marché de Noël Créole de Grigny » est délivrée à Monsieur Martial GAMIETTE, le samedi 17 décembre 2022 de 11 heures à 20 heures, à la Halle sportive et culturelle Jean-Louis Henry à Grigny (91350).

Article 2 : Le titulaire de la présente autorisation devra se conformer à la réglementation en vigueur, visée ci-dessus.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur Martial GAMIETTE
- Monsieur le Préfet de l'Essonne de l'arrondissement d'Évry, chargé du contrôle de légalité.

Publié le : **24 NOV. 2022**



Le Maire,


Philippe RIO

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification